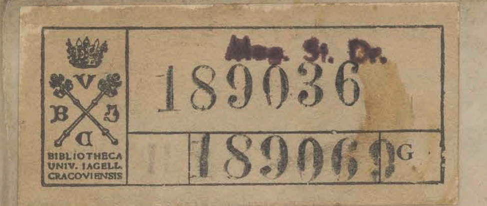


31

Hierinnen seyn die speciellen pièces
die thornischen Händel betreffend.

/1. Königl. pohlnisches Schreiben an den Czar, 1719.

/2. Russiae Imperatoris Litterae ad Regem Poloniae, 1722

/3. Constitution des in Warschau anno 1724 angefangenen Reichs-Tag 1725.

/4. Königl. preussisches Schreiben an die Könige von Pohlen, Gross Brittannien, Dännemarc und Schweden in thornischen Sachen, 1724.

5. des Königs in Preussen ander-
weitiges Schreiben an den
König in Pohlen ~~1725~~ und Kays. Denn.
und Schw. in der Thornischen Sache
1725.

6. Königl. Dänisches Schreiben an
den König in Pohlen wegen
der Thornischen Sache, 1724.

7. Zwey Königl. Schwedische Schreiben
an den Kayser in dieser Sache,
1725.

8. Thornische denckwürdigkeiten,
Berlin, 1726.

9. Schreiben aus Preussen an
einen Freund in Teutschland
wegen der Thornischen Sache.
1725.

10. Bericht von der Pohlnischen
Sententz und Execution in
der Thornischen Sache. 1724.

11. Rösneri (. Joh. Gottfr.) Grabschrifft,
1725

12. Röseners trostrede auf der Richt statt, an die bedrängten Glaubens genossen 1725.

13. Verse auf H. Röseners tod, 1725.

14. S. J. L. der entlarvte jesuit, 1725.

15. H. Finch, des Englischen gesandten an den König in Pohlen rede 1725.

16. Antiloiola s. Confess. Euseb. Beschreibung des Jesuiter ordens, 1725.

17. Litteræ et scripta in quibus continentur Gravamina et Responsiones Reipublicæ Poloniæ contra Regem Borussiæ, 1725.

18. Aulæ Berolinensis Responsio ad Gravamina R. P. Poloniæ, 1726.

19. Des Primatis in Pohlen Uni, verfahren wegen Absterben Königs Augusti, II. Breslau 1733.

20 Seconde Lettre d'un Hollandois a un Ami Prussien, ~~MS~~.

21. Epistola de prospera Electione Regis Poloniæ, 1733.

22. falsitas Narrationis de Electione Stanislai et Augusti III, 1734

23. Veræ Rationes quæ dederunt motivum ad disprobandam Electionem Stanislai in Regem Poloniæ, 1734.

24. pacta conventa entre la Republique de Pologne et frederic August Duc de Saxe, 1733.

25. Motifs des Resolutions du Roy de Pologne et a Reponce a Vienne, 1733

26. reponce du Comte de Golowkin au Grand Vizir au Sujet des affaires de pologne, a Varsovie, 1734.

27 Capitulation zwischen der Festung Weichsel-münde und der Russischen und Sächsischen Generalitet, 1734.

28. Brieff wegen des von denen Pohlen verlassenen Völckern, welche

[illegible]

29 Resultat de la Confoederation de Pologne, 1735.

30. Manifestatio Confoederatae Reipublicae Poloniae patriae insinuata, 1735. cum replicatione,

31 Continuation der Warschauer Confoederation 1735.

dar: kapitana Thore Virgin
za pośr. Poselstwa R.P. w Sztokholmie

15. 6. 1932.

REPONSE

DU

COMTE GOLOWKIN

GRAND CHANCELIER DE L'EMP. DE RUSSIE,

à

UNE LETTRE DU

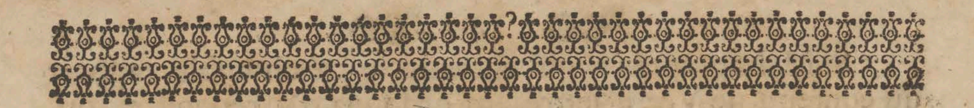
GRAND VIZIR

AU SUJET DES AFFAIRES DE POLOGNE.

à

VARSOVIE

M DCC XXXIV.



JE reçus ces jours paſſés dans la depêche de Mr. de Neplujeff, Reſident de S. M. Imp. ma trés gracieuſe Souveraine, auprès de la Porte Ottomane, la Lettre que Vôtre Excell. a pris la peine de m'ecrire. Je la fis traduire auſſitôt, & l'ayant enſuite lue avec attention, je fus ſurpris, qu'on ait été aſſés effronté, d'inſinuer à la Porte Ottomane, que les Polonois aſſemblés depuis la mort du feu Roy Auguſte avoient procedé d'un conſentement unanime à l'election d'un nouveau Roi, & que l'armée de la trés Auguſte Imperatrice, ma trés gratieuſe Souveraine, nétoit entrée dans la Pologne que pour renverſer la Liberté & les droits de cette ancienne Republ. & pour detruire entierement le Royaume. D'ailleurs le Traité de paix perpetuelle, conclu entre les deux Empires, portant en termes exprès (article 2me.) que la liberté & l'independance de ce Royaume demeureroient inviolables, & que par conſequent il ne ſeroit pas permis aux Ruſſiens, de s'avancer jusques dans la Pologne, à moins qu'ils n'y fuſſent obligés par des troubles excités dans ce Royaume; V. E. declare, que la marche des troupes Ruſſiennes, ſuivant les relations que la Porte Ottomane en a reçuës, ne lui paroit nullement conforme au contenu de la Convention mentionée, en vertu de laquelle V. E. inſiſte au contraire, qu'on faſſe retirer au plûtôt ces troupes, & ſouhaite en même tems, que je lui mande par ma reponſe, dans quelle diſpoſition la trés auguſte Imperatrice, ma trés gracieuſe Souveraine, eſt à cet égard.

S. M. Imp. aprés avoir entendu le trés humble rapport du contenu de Vôtre lettre, m'ordonna d'y repondre, qu' Elle ne pouvoit s'imaginer, qu'un auſſi glorieux & Grand Empire, que celui des Ottomans, & un premier Miniſtre auſſi ſage & eclairé que V. E. ayent pû ajouter la moindre foy à des inſinuations malicieuſes & à des rapports notoirement faux; & que S. M. etoit ſurpriſe, que de tels rapports ayent été capables, de vous donner quelque Ombrage, attendu que ce qui a donné lieu aux troubles de la Republ. de Pol. s'eſt paſſé & ſe paſſe encore à la vûe de tout le monde, de ſorte que les auteurs de ces relations extravagantes devroient rougir de honte, d'avoir oſe préoccuper l'Empire Ottoman par des contes inventés à plaiſir & par des calomnies groſſieres, dont tout l'univers, &, comme je ſuis perſvadé, la Sublime Porte elle même, a deja reconnu la fauſſeté.

S. M. Imp. n'ignore pas le contenu du Traité de paix perpetuelle, auſſi ne s'en eſt elle jamais departie, jamais Elle n'a formé le deſſein d'empieter ſur les droits & Conſtitutions de la Pologne. Ce ſont plûtôt ces mêmes droits & ces mêmes conſtitutions, principalement le droit d'une libre election & le *liberum veto*, dont la Republ. en general, auſſi bien que chacun de ſes membres en particulier, doit inconteſtablement jouir, comme du plus pretieux bijou d'une liberté parfaite, que S. M. s'eſt propoſeé de maintenir dans leur entier, & bien loin qu' Elle ait en vûe de profiter des diſſenſions des Polonois, ou de faire des Conquêtes en Pol. Elle ne ſouffrira jamais, que, quique ce ſoit, porte la moindre atteinte à cette Republ. C'eſt à quoi S. M. Imp. ſe tient obligée tant par ſon propre interêt & par l'attention, qu' Elle a naturellement pour un Royaume voiſin, que par pluſieurs Traités & alliances ſolennelles, qui ſubſiſtent entre S. M. Imp. & la Republ.

de

de Pol. & même en vertû des engagemens, où la Russie est entrée par le traité de paix perpetuelle, que V. E. vient d'alleguer.

Les affaires de Pol. dont il est question, s'étant passées à la face de toute l'Europe, comme je viens de le dire, la Porte ne sauroit les ignorer, & doit être entierement convaincue de la fausseté des insinuations, qu'on luy a faites, & de la justice evidente des demarches de S. M. Imp. dans cette occasion, de sorte qu'on a lieu de croire, que la Cour Ottomane Elle même ne voudra pas en disconvenir, & qu'il ne sera pas besoin d'une deduction ulterieure de ma part, d'autant plus que tout le monde raisonnable & impartial en est convaincu & le reconnoit. Cependant pour le demontrer clairement à V. E. à la confusion de tous ceux, qui jaloux de la bonne harmonie, qui regne entre la Russie & la Porte Ottomane, ont fait depuis long tems de vains efforts pour la detruire, je vais lui representer le plus succinctement qu'il me sera possible la Source des troubles, qui agitent presentement la Republ. de Pol. & les principales raisons, qui ont determinè S. M. Imp. à en prévenir l'oppression.

Avant toutes choses il faudra faire mention de Stanislas Lesczinsky, Source fatale de tous les troubles, auxquels la Republ. a failli de succomber. V. E. se souvient, que Charles XII. Roi de Suede entreprit dans les premiereres années de la derniere guerre, de renverser entierement la liberté, les droits & Privileges de ce Royaume, &, sans avoir aucun égard pour Auguste II. Roy legitimement elû, d'elever au thrône d'une maniere jusque là inconnüe, uniquement par la force des armes, ledit Stanislas Leczinsky, & de l'y maintenir par ses armées, qui ravagoient la Pologne.

 Celui-

Celui-ci ne fit point difficulté de conclure publiquement avec ſon bienfaiteur une Alliance offenſive contre la Ruſſie, par laquelle il s'etoit obligé de ceder à Charles XII. des Provinces conſiderables de Pol. d'attaquer les Puiſſances voiſines, & de porter la guerre en Ruſſie. La Republ. de Pol. ſe voyant ainſi ſappée par les fondemens, naturellement ne pouvoit faire autrement, que de s'y oppoſer de toute ſa force. Elle declara d'abord par des actes publics, Stanislas ennemi & traitre de la patrie, & s'obligea ſous ſerment par une confederation generale, de maintenir ſon legitime Roi Auguſte II. Feu l'Empr. de Ruſſie Pierre I. de glor. mem. fut requis par Elle, en vertu des anciennes alliances, de concourir pour s'oppoſer aux violences extrêmes, qu'elle ſouffroit alors du Roi de Suede & de Stanisl. ſon allié.

V. E. ſait de plus, que le Toutpuiſſant, Protecteur de la bonne cauſe, couronna les armes de Ruſſie d'un ſi heureux ſuccés, que Stanislas fut enfin chaſſé, la paix retablie avec la Suede entierement à ſon excluſion, la Republ. ſauvée & preſervée d'un bouleverſement general, dont elle etoit menacée, & conſervée dans une parfaite jouiſſance de ſes droits & libertés, jusqu' à la mort de ſon legitime Roy, & afin que ce Royaume ne put à l'avenir être expoſé, à cauſe de la Perſonne de Stanisl. à de pareils troubles & malheurs, la Republ. a confirmé la declaration ci deſſus mentionée, par laquelle il avoit èté declaré ennemi de la Patrie, banni à perpetuité, incapable à jamais de porter la Couronne, & indigne d'être jamais reincorporé au Corps de la Nobleſſe Polonoiſe. La Republique ne ſe contentant pas d'avoir confirmé cet acte par ſerment, en demanda encore la garantie à l'Empire de Ruſſie, lequel par le Traité de Varſovie s'en eſt chargé de la maniere la plus ſolennelle. Tout ceci eſt clair

&

& evident par la conſtitution de Lublin de 1703. par l'inſtrument de la Confederation de Sendomir de 1704. par le Reſultat du grand Conſeil tenu à Varſovie en 1710. par la Conſtitution du Traité de Varſovie de 1717. & par le reſultat de la Diete de Grodno en 1718. les quelles Conſtitutions êtant publiques & notoires, on ne peut douter, que la Cour Ottomane n'en ſoit ſuffiſamment informée.

Jusques au decés d'Auguſte II. de glor. mem. les affaires de Stanisl. reſterent en cette ſituation. Perſonne n'a envié à cet exilé le bonheur qu'il eut depuis, de voir ſa fille mariée au Roi de France; & bien qu'avant la mort d'Auguſte, il y eut des avis de Pologne, que certaines factions commençoient à ſe former en faveur de Stanisl. on n'a pas daigné y faire reflexion, parce qu'en effêt on avoit de la peine à croire, qu'il y eut des Polonois infideles à leur Patrie jusqu'au point de ſe ranger du coté de ce prétendant, de mepriſer par conſequent les conſtitutions de la Republ. de violer leur ſerment, & d'expoſer leur Patrie par cette lacheté ſans exemple au funeſte état, ou elle ſe voit à preſent reduite.

Il y avoit bien moins d'apparence, que Louis XV. pour l'amour de ſon beaupere voulut obliger les Polonois, de violer leur ſerment, & de ſacrifier leur liberté, droits & Conſtitutions, & que, ſi les voiſins vouloient s'oppoſer à une pareille deſtruction totale de la Republ. & que celle-ci elle même ne vouloit pas conſentir à ſubir le joug qu'on tacheroit de lui impoſer, ce Roi, animé par une ambition auſſi precipitée qu'injuſte, voulut declarer & faire la guerre a tout le monde.

Cepen-

Cependant on s'eſt vû trompé, & le tems a enfin developé ce miſtere; la France, pour mettre en execution ſes vaſtes deſſeins, a entretenu de longue main en Pol. des perſonnes venales, pour mettre par leur moyen Stanisl. Lescz. ſur le thrône, à quelque prix que ce fut. Dans cette vüe la France a ſû gagner, ſoit par des ſommes conſiderables, ſoit par d'autres artifices, le Primat & la Famille de Potocky, afin qu' au cas de la mort d'Auguſte, ſans avoir égard aux Loix fondamentales du Royaume, ils euſſent ſoin d'elever à la Royauté l'ennemi declaré de la Ruſſie & de la Pologne.

Ce Prélat & ſes adhérens, aveuglés, comme je viens de le dire, par l'argent de la France, ſe ſont portés avec tant de chaleur à l'execution de ce projet, qu' immediatement aprés la mort du Roy, ils ont employé l'autorité, que le pouvoir du Primat leur donnoit, ſe ſervant des moyens les plus enormes pendant l'interregne, pour parvenir à leur but. D'ailleurs ce Prélat, reconnoiſſant bien, que l'election de Stanislas etoit diametralement contraire aux loix fondamentales du Royaume, & que la Republ. & tous les vrais Patriotes n'y conſentiroient jamais, franchit le pas, &, foulant aux pieds les Conſtitutions de la Republ. le *liberum veto*, & le ferment, par lequel il avoit autre fois renoncé luy même à Stanisl. oubliant Dieu & ſa conſcience, n' héſita & ne differa plus, d'employer la force ouverte pour reuſſir dans ſon deteſtable deſſein. Mais comme il prévoyoit fort bien, que les Puiſſances voiſines de la Pol. principalement S. M. J. ma trés gracieuſe Souveraine, l'Empr. des Romains, & le Roi de Pruſſe, par leur interêt de voiſins, & en vertu de leurs Alliances avec la Republ. ne ſouffriroient jamais le bouleverſement des conſtitutions, droits, & libertès des Polonois, il ne garda plus aucunes meſures & avec l'aſſiſtance de ſes

adhèrens

adhèrens, il mit en uſage des violences inoüies jusques là dans un Etat libre, agiſſant en tout avec tant de prècipitation, que S. M. l'Imperatrice de Ruſſie n'eut pas le tems de ſecourir & de proteger, ſuivant ſes engagemens, cette Republique agoniſante.

On ſait de quelle maniere il en uſa à la Diete de Convocation, où il ne permit ni aux Senateurs ni aux Nonces, de ſe prèvaloir du *liberum veto*. Ceux-ci furent menacés d'être jettés par la fenetre, d'être privés de leurs charges, de voir confisquer leurs biens. & d'être declarés ennemis de la Patrie.

Ces faits etant notoires & inconteſtables, on conviendra que depuis que la Pologne eſt un Royaume libre, perſonne n'y a oſé exercer de ſemblables violences. Cependant le Primat ſe mit ſi peu en peine des formalités, ou plutôt des conſtitutions du Royaume, que pour favoriſer la Cour de France, il avoit reſolu d'elever au thrône ſon Candidat, & de le proclamer Roi, ſans l'expoſer au hazard d'une Election; mais cette propoſition ayant été rejettèe par ſes creatures mêmes, il s'aviſa de prècipiter la Diete d'Election, & d'y fixer un terme ſi court, que les veritables Polonois attentifs à la conſervation des droits & libertés, & du bonheur de leur Patrie, faiſant la principale & la plus ſaine partie de la Republ. ne pouvoient avoir le tems de ſe reconnoitre, & moins encore celuy de ſe mettre en état d'arrêter le torrent de tous ces deſordres.

Dans le même tems la France fit declarer par tout, qu'en cas que Stanislas fût exclus de la couronne, Elle ſeroit obligée, de commencer la guerre pour cette raiſon

son, sans considerer, qu' une nation libre ne reçoit point de loix d'un Prince etranger, & que ce seroit une injustice criante de donner à la Republique de force un tel Roi, qui par des constitutions fondamentales, confirmées par serment, avoit été declaré non seulement incapable de porter la couronne, mais aussi indigne des droits de la noblesse Polonoise. Le Primat de son coté tenoit une pareille conduite, ne se souciant plus des droits & coutumes de sa Patrie, (où il doit s'observer une parfaite egalité entre les membres qui la composent, afin de terminer toutes les affaires par une entiere liberté des suffrages.) Il mit tout en oeuvre avec un pouvoir despotique, pour frayer le chemin à son Candidat, par un entier renversement des loix de la Patrie, dûssent tous ceux, qui voudroient s'opposer à ses entreprises detestables, etre exterminès.

La plus grande & la plus respectable partie de la Republique, tant de la couronne que du grand Duché de Lithuanie, ayant pris à coeur l'extrême danger, auquel leur Patrie ètoit exposée par cet etrange procedé du Primat & de ses partisans, eut en cette occasion recours non seulement à l'Auguste Imperatrice, ma très gracieusé Souveraine, mais aussi à Leurs Maj. l'Empereur des Romains & le Roi de Prusse, lesquels ils prierent très instamment par des lettres rèiterèes & rendües publiques, de vouloir bien, en conformité des Traitès d'alliances, concourir avec la Republique à la conservation du Royaume de Pologne, & maintenir contre toute oppression illegitime à l'aide de leurs troupes la libre election d'un Roi, que la Republique regarde comme la base & le fondement le plus essentiel de sa libertè, afinque les Polonois

lonois fussent en ètat d'èlire par un libre suffrage, selon leurs loix & constitutions, un Roi, dont ils pûssent attendre un regne heureux & pacifique, soit par rapport à l'interieur du Royaume, soit à l'ègard des engagemens, ou la Republique est entrèe avec ses voisins.

Quoique S. Maj. Imp. ma très gracieuse Souveraine, ayant ètè avertie, que la France se mêloit dés affaires de Pologne, jusqu'au point de fouler ouvertement aux pieds les constitutions & la libertè de la Republique, fut en plein droit, & même obligée non seulement par les instantes prieres des Polonois mêmes, mais aussi selon la teneur trés expresse du Traité de paix perpetuelle avec la sublime Porte, de secourir & de defendre la liberté opprimée de la Republique, & de se servir pour cet effêt des forces, que Dieu lui a confiées, en faisant aussitôt entrer son Armée en Pologne: Cependant S. M. Imp. ne l'a pas fait, & a mieux aimé employer avant toutes choses les voyes de douceur, pour rammener le Primat & ses adhérens aux devoirs, que leurs charges & les loix de la Patrie demandoient d'eux, & pour les detourner des resolutions violentes, qu'ils avoient prises par les insinuations & invitations de la de la Cour de France.

Ponr cet effêt S. M. Imp. a exhorté plus d'une fois & dans les termes les plus forts le Primat, tant par ses ministres à Varsovie, que par les lettres publiques, de s'abstenir de toute violence, & de laisser la Republique & sa chere Patrie dans la jousïsance de leurs droits, & libertés; de ne porter aucun préjudice à la libre Election ni au *liberum veto;* de ne pas forcer la Republique d'accepter pour Roi un tel Candidat, lequel ètoit exclus à perpetuité par des con-

conſtitutions fondamentales de la couronne auſſi bien que du Corps de la nobleſſe, & ennemi declaré de S. M. Imp.; & de ne pas ſe reduire par là ſoi même & ſa Patrie à la derniere extremité, mais de s'en remettre plutôt à la Republique, afinqu' elle choiſit par de libres ſuffrages un Roi propre, auſſi bien à conſerver le repos & le bonheur au dedans du Royaume, qu' à vivre en bonne intelligence avec les Puiſſances voiſines.

L'Empereur des Romains, allié de ma trés gracieuſe Souveraine, a fait de ſon coté de pareilles exhortations au Primat; & pour rendre ces remontrances d'autant plus efficaces, & pour prévenir les plaintes que les Polonois auroient pù faire avec juſtice, comme ſi l'on n'étoit pas aſſés diſpoſé à leur prêter réellement le ſecours exigé par les Traités d'alliance ſolemnels, & qu'on ne s'intereſsât point à ſauver une liberté, qui ſe trouvoit ſur le point de faire naufrage; plaintes que le Primat & ſes adherens eurent grand ſoin de repandre dans le public, pour ôter à la nation Polonoiſe toute l'eſperance, qu'elle pouvoit juſtement ſe promettre.

Leurs Majeſtés Imperiales firent avancer une partie de leurs troupes vers les frontieres de la Pologne, dans l'eſperance que le Primat & ſes creatures, en ayant été avertis, ſe deſiſteroient de leurs intrigues, qui n'aboutiſſoient qu' à la ruine de la Republique, & qu'ils voudroient une bonne fois embraſſer les veritables interêts de leur Patrie, tant en ce qui concerne ſes loix & Conſtitutions en general, que particulierement en ce qui regarde la liberté d'élire un Roi par de libres ſuffrages: mais tout cela ne ſervit de rien, & le Primat pour hâter l'execution de ſes deſſeins, contraires aux

aux loix Divines & humaines, & ſur tout aux loix de la Patrie, en prit occaſion d'outrer les maximes, qu'il avoit jusques là ſuivies, & ſe conduiſit avec la derniere violence & tant de fureur, que l'Imperatrice, ma trés gracieuſe Souveraine, ſe vit dans la neceſſité indiſpenſable, de ceder aux prieres de la Republique, fondées ſur les alliances reciproques, & de faire entrer ſes troupes en Pologne.

Ces troupes y ſont entrées, non pas pour renverſer les droits & la liberté de la Republique, mais pour les maintenir & les proteger contre l'oppreſſion ouvertement attentée par une Puiſſance etrangere, je veux dire la France non pas pour cauſer quelques torts ou dommages aux habitans, mais plûtôt pour les conſerver & les defendre contre toute violence.

Pour cet effêt ladite armée y ſubſiſte aux frais de S. M. Imp., & paye argent comptant les vivres, fourrages & tout ce qu'il luy faut, ayant des Ordres trés rigoureux, de n' y pas exercer la moindre hoſtilité; mais au contraire d' executer tout ce que la vraye Republique jugera neceſſaire d'entreprendre pour le maintien de ſa liberté contre les deſſeins pernicieux du Primat & de ſes adhérens, y ayant été envoyée uniquement en cette vüe aux inſtantes prieres des Polonois mêmes, la Ruſſie ne pretendant pas un pouce de terre de la Pologne, mais ſouhaitant ſeulement de conſerver ſes droits & libertés en ſon entier, & de prévenir touts les entrepriſes contraires; La Sublime Porte & V. E. elle même ſe ſouviendra encore ſans doute, que S. M. J. ma trés gracieuſe Souveraine, à communiqué à la Porte Ottomane de tems, en tems depuis la mort du Roi Auguſte jusqu'à preſent, par ſon Reſident, Mr. de Neplujeff tout ce

ce qui s' est passé par rapport aux affaires de la Pologne, & en particulier ce qui regardoit l'oppression, dont la Republique étoit menacée; l'avancement des troupes de S. M. vers les frontieres de la Pologne; & ensuite leur entrée même en ce Royaume, afin que la Porte reconnût elle même, que toutes les demarches de S. M. Imp. sont entierement conformes aux alliances, ou Sa Majestè se trouve engagée avec la Republique de Pologne, aussi bien qu' au Traité de paix perpetuelle conclu avec la Porte Ottomane, d'autant plus, que dans cette derniere convention il a été stipulé en termes exprés, que la Republique seroit maintenuë à perpetuité dans ses anciens droits, Constitutions & privileges, & que l'Empire de Russie seroit tenu de detourner par ses forces tous les troubles, qui pourroient y être excités par qui que ce soit.

On avoit crû que le Primat & sa cabale changeroient de conduite à l'approche des Troupes Russiennes, mais on a été au contraire surpris de voir, que leur Rage n'en faisoit qu' augmenter, & que resolus d'achever les desseins pernicieux, qu'ils avoient si long têms tramés, ils ont mis tout en œuvre pour y réussir, avantque le secours de la Russie fut arrivé.

J' ai deja remarqué ci dessus, que le terme de l'Election du Roi fut limité, à un tems plus court, qu'il ne s' étoit pratiqué autrefois en pareille occasion, afin d' ôter aux vrais Patriotes le tems necessaire, pour se mettre en état de defense.

Le Primat, cachant contre son devoir à la Republique les exhortations reïterées, que S. M. Imp. lui avoit faites

par

par ſes lettres, s' aviſa pour oter toute eſperance aux Polonois fidelement attachéz à la bonne cauſe, de faire publier, qu'ils ne devoient attendre aucune aſſiſtance du coté de la Ruſſie.

Il n' avoit pas honte d'aſſûrer publiquement, qu' à la requiſition de la Cour de France & à la sienne, la Porte prendroit ouvertement le parti de Stanislas, & étoit prête de le soutenir par une puiſſante armée, & que les hoſtilités commiſes depuis quelque tems contre la Ruſſie par les Tartares de la Crimée, n' avoient été autoriſées par la Porte que dans la même vüe.

D'ailleurs, pour ne rien negliger de tout ce qui pouvoit faciliter ſon projet, il prit à tâche d'exciter par ſes creatures; ou plûtôt par de groſſes ſommes d'argent de France, des diviſions & des troubles aux Dietines de Relation, qui ſuivant la coutume précedent celle de l'Election; il eut ſoin de s'aſſujettir par des menaces quelques uns des Deputés, & de ſe defaire des autres, afin que la Nobleſſe ne fut pas en état de paroitre, comme il auroit fallu, en aſſés grand nombre à la Diete de l'élection.

Les Couriers de Ruſſie, munis de paſſeports publics, qui, ſelon le droit des gens, devroient être inviolables, même parmi des ennemis declarés, ont été arrêtés, maltraités, & en partie trainés au ſupplice & pendus par les Ordres de ce Prélat.

Le jour précipité de l'Election étant arrivé, le Primat & ſon parti s' y ſont conduits d'une maniere ſi etrange & ſi deſpotique, qu'on peut dire avec raiſon, qu'ils ont fait

main

main basse sur tout le bon Ordre & les coutumes, que l' usage avoit établis en pareille Occasion, depuis tant de siecles dans ce Royaume libre & independant.

D'abord ils ne voulurent pas permettre, que suivant ce même usage les Ambassadeurs & Ministres des Puissances étrangeres se trouvassent au champ d'Election, pour y faire publiquement les propositions, dont ils étoient chargés da la part de leurs Maitres.

Ils refuserent de même d' ecouter les propositions de la part de plusieurs Candidats, parmi lesquels il y avoit des Piastes, quoique suivant la coutume il eut été du devoir du Primat, de recevoir ces propositions, & d' en faire part à la Republique; afin de la mettre en état de choisir par ses libres suffrages le Roi, qu'elle jugeroit le plus capable de bien gouverner la nation. Nonobstant des Constitutions de la Republique, qui ordonnent bien expressément, qu' aucun des Candidats n' ose paroitre, soit au champ d' Election même, soit aux environs, le Primat a fait voir aux yeux de tout le monde, que l'Election de son Candidat ne dependoit pas des suffrages de la Republique, mais qu'il etablissoit lui-même un Roi conformement aux intentions de la France. Cette Couronne de concert avec ce Prélat & son parti, ayant jugé à propos d' envoyer Stanislas à Varsovie dans le têms même de l'Election, pendant qu'une Escadre françoise se présentoit dans la mer Baltique, & que l'on debarquoit un nombre considerable de gens de guerre, avec quantité d'armes & de munitions, à Dantzig & autre part, on enrôloit des Soldats, & on en formoit des troupes, pour soutenir conjointement avec l'Escadre françoise le Candidat malgré la Republique.

Eu

En effet Stanislas & le ſecours françois étant arrivés en même tems, le Prélat ne voulut plus tarder un moment à faire la proclamation de ce Candidat. Il parût peu touché, lorsque la plus grande partie & les perſonnes les plus conſiderables de la Republique, (parmi lesquels il y avoit des Candidats Piaſtes, dignes de porter la Couronne,) accompagnés de quelques mille Nobles Polonois, aprés avoir proteſté tant par ecrit que de vive voix contre Stanislas, comme ennemi de la Republique, & fils indigne de la Patrie, quitterent le champ d'Election, & ſe retirerent de l'autre coté de la Viſtule.

Il précipita la proclamation à l'aide des gens, qui etoient reſtés auprés de lui, gagnés par des remiſes de France, ou intimidés par la force qu'il avoit en main: Stanislas donc ne fut point elû, mais ſeulement proclamé, ſuivant le ſyſteme du Primat. Pluſieurs nobles, qoi proteſtoient publiquement contre cette proclamation, à quoi ils etoient pleinement autoriſés par les conſtitutions du Royaume, furent incontinent maſſacrés au champ d'Election.

Et non content de toutes ces cruautés, commiſes au champ d'Election, ſa rage ſe deborda ſur ſes confreres; il les fit attaquer comme des ennemis, il fit piller leurs biens & ravager leurs villages, &, en un mot, il ne balança point de proceder ſous le nom de ſon Candidat & ſous la Protection de la France, avec tant de rage & de tyrannie contre ſa propre Patrie & ſes compatriotes, qu'un ennemi declaré n'en pouvoit pas faire davantage.

Cette Tyrannie lui attirera ſans doute & à ſa famille une haine & malediction eternelle de la Republique d'àpreſent auſſi bien que de toute la poſterité. Lui qui avoit juré la conſtitution, par laquelle Stanislas avoit été à jamais exclus de la Couronne & banni de ſa patrie, s' obligea par un autre ſerment ſolemnel, pour duper les credules à la derniere Diete de Convocation, qu'il ne feroit point la proclamation d'un Roi, à moins que d'y être autoriſé par le conſentement unanime & general de la Republique; cependant il ne s'eſt fait aucun ſcrupule de rompre le dernier ſerment auſſi bien que le premier, pour venir à bout de ſes funeſtes entrepriſes, ſans ſe mettre en peine de la proteſtation de pluſieurs mille Gentilshommes Polonois. Il a ſuivi ſon penchant & prèferé l'argent de France au bonheur & à la tranquilité de la Pologne.

Pendant que tout cela ſe paſſoit, les Troupes Ruſſiennes, encore fort eloignées du champ d'Election, continuoient leur marche conformement aux inſtances reiterées de la Republique avec le meilleur Ordre & la diſcipline la plus exacte, ſans exercer la moindre hoſtilité; mais le Primat & ſes partiſans, bien loin de vouloir conſerver le bon Ordre & la paix de la Republique, ne cherchoient qu' à allumer une guerre generale en Pologne par toute l'Europe.

Pour cet effêt ils commencerent ſans aucune raiſon à traitter d' ennemis les Troupes Ruſſiennes, appellées tant de fois par la Republique même au ſecours du Royaume; à inſulter les Miniſtres publics de S. M. Imp. d'une maniere barbare & jusqu'ici inouïe, contraire à toutes les loix divines & humaines; à piller leurs hôtels; à empriſonner leurs

leurs domeſtiques, ſans que ceux-ci euſſent fait la moindre reſiſtance; & à declarer ouvertement la guerre à la Ruſſie par des manifeſtes publiés au nom de leur Candidat, & remplis des calomnies les plus atroces.

La partie la plus ſaine du Corps de la Republique, opprimée & proche de ſa ruine, avoit paſſé, comme j'ai deja dit, la Viſtule, ou s'ètant rejointe, elle commença, ſuivant les anciennes loix, ſes deliberations pour contribuer à la tranquillité & au ſalut de la Patrie, & elût enfin le 5me d'Octobre, avant que le terme des ſix ſemaines deſtinées à la Diete d'Election fut echû, par de libres ſuffrages, ſans être contrainte par aucune Puiſſance ètrangere, pour Roi de Pologne & grand Duc de Lithuanie, l'Electeur de Saxe fils d'Auguſte II.

Le Primat auſſi bien que Stanislas même, convaincûs de leur conduite trés irreguliere, perſuadés d'ailleurs que ni la Republique, ni l'Empire de Ruſſie, ni enfin les autres Puiſſances voiſines ne permettroient jamais le ſusdit renverſement des loix & des libertés de Pologne, & craignant de plus, qu'outre la vengeance Divine, ils ne s'attiraſſent le reſſentiment de la nation rèunie, jugerent bien, qu' il n'y avoit plus de ſeureté pour eux à Varſovie, & ſe retirerent dans la Ville de Danzig, ou les gens de guerre arrivés de France faiſoient & continuent encore leur enrôlement & autres prèparatifs de guerre. Ils s'y retirerent, disje, ſe croyant ſous cette protection françoiſe à l'abri de la nation indignée de leurs demarches; le Primat cependant avoit laiſſé à Varſovie le Palatin de Kioff Potocky, ſon Parent, qui etoit dans les mêmes interêts,

 avec

avec Ordre d' agir hoſtilement, ſoit contre les Ruſſiens alliés de la Republique, ſoit contre les Polonois, qui refuſeroient de ſe ranger de ſon coté.

Ces ordres ne furent que trop ponctuellement executés par ledit Palatin, les troupes Ruſſiennes étant arrivées prés de Varſovie, & n'ayant jusques là commis aucune hoſtilité, fûrent attaquées quoiqu' inutilement par diverſes repriſes, & ce Palatin exerçoit par toute la Pologne tant de cruautés contre ſes Confreres, qu'il eſt difficile à croire, que des attentats ſi noirs & ſi publics ayent echapé à la connoiſſance de la Porte Ottomane.

C'eſt pourquoi je puis me diſpenſer de les lui repréſenter en detail, d'autant plus que ces affaires ne regardent proprement que la Republique & ſes Droits & Conſtitutions, laquelle n' étant pas moins portée, que S. M. Imp. à conſerver inviolablement les Traités, qu' Elle a conclû avec la ſublime Porte, n' a pas laiſé d'envoyer elle même ſon Internonce, pour luy faire une exacte relation de ce qui s'eſt paſsé en Pologne; outre que pluſieurs manifeſtes approuvés & ſouſcrits par pluſieurs mille Gentilhommes des plus conſiderables de la Republique tant ſeculiers qu' Eccleſiaſtiques, & des Principaux de la Nobleſſe, & rendus publics demontrent clairement la fauſſeté des inſinuations malicieuſes, que les ennemis de la Pologne ont taché de faire à la Porte Ottomane. Par le detail que je viens de faire à V. E. il paroitra evidemment, que toutes les demarches de S. M. Imp., ma trés gracieuſe Souveraine, dans ces affaires, bien loin d'être contraires au Traité de

de paix perpetuelle, en ont eté une ſuite neceſſaire, & que S. M. ſe trouve obligée par les engagemens même du dit Traité.

Pour mettre cette verité en tout ſon jour, il n' y a qu' à rapporter icy ce qui a été ſtipulé dans le 2. art. de ce Traité; il porte en termes exprés, " que, ſur l'avis qu'-
" une Puiſſance Chrêtienne vouloit entrer dans la Polo-
" gne, & violer les anciennes loix, conſtitutions, & liber-
" tés de la Republique, les Ruſſiens ſeront autoriſés de
" marcher en Pologne pour obvier à ces attentats; parce-
" qu' un tel cas non ſeulement eſt bien eloigné de toute
" mauvaiſe intention, mais eſt abſolument neceſſaire, afin
" que les coutumes, Conſtitutions & libertés, établies de-
" puis ſi long tems en cette Republique, ſoyent maintenües
" & conſervées en leur entier. Voila la teneur du 2. art. de la paix perpetuelle, qui ſubſiſte entre la Ruſſie & la Porte Ottomane; Qu'il plaiſe à cette heure à V. E. de conſiderer par ce qui eſt deduit ci deſſus, ſi de la part de S. M. Imp. ma trés gracieuſe Souveraine, on y a ſatisfait ou contrevenû? N' eſt ce pas cet article même, qui, en cas que les Polonois fuſſent inquietés dans leurs anciennes conſtitutions, droits & libertés, autoriſe les Ruſſiens, d' aller à leur ſecours, ou, pour mieux dïre, qui les oblige expreſſement de prêter ce ſecours à la Republique?

Il eſt inutile d'expliquer plus amplement, comment une puiſſance etrangere, je veux dire la France, par le Primat & ſes adhérens, a renversé les anciennes loix & conſtitutions de la Pologne; qu' elle a envoyé en Pologne Stanislas, ennemi declaré de S. M. Imp. ma trés gracieuſe Souveraine, auſſi bien que de la Republique; que la même

 Puiſſan-

Puiſſance étrangere, afin de forcer les Polonois d'accepter ce Prétendant, a envoyé une Eſcadre dans la mer Baltique, & a fait debarquer en Pologne des gens & des munitions de guerre; qu' on y forme actuellement des troupes: & parce que la Republique de Pologne, l'Empire Ruſſien & ſon allié l'Empereur Romain ne ſont pas diſpoſés de voir tranquillement, & de permettre ce renverſement entier de la liberté Polonoiſe, elle commence & declare pour cela la guerre.

Ces faits étant connus â toute l'Europe, j'oſe bien en appeller à l'equité de V. E. & je m'en rapporte avec confiance à ſon propre jugement, ſi dans un tems où les deſordres & violences, dont il eſt parlé au dit art. 2. regnent en Pologne; où la couronne de France entreprend d'elever par force au thrône de Pologne nôtre ennemi declaré & celui de la Republique; où elle envoye une Eſcadre dans la mer Baltique; où elle y forme des troupes & des armées; dans un tems, dis-je, où les affaires ſont à cette extrêmité, je demande à V. E. ſi S. M. Imp. n' eſt pas ſuivant le 2. art. dc la paix perpetuelle en droit d'envoyer ſes troupes en Pologne, d'en deloger ſon ennemi, d' y retablir la tranquillité, de relever la Republique preſque tombée en ruine, & d'y maintenir les anciennes loix, coutumes, & conſtitutions; d'autant plus que S. M. Imp., y étant deja obligée par des Traités & garanties, où Elle s'eſt engagée avec la Republique & d'autres alliés, auxquels on n' a pas renoncé, & aux quels l'art. 2d. de la paix perpet. ne deroge en rien, ne peut ſe diſpenſer, de prêter ce ſecours à la Republique, ſoit en vertu des traittez mentionez, ſoit en conſideration de l'interêt, qu' Elle y prend comme voiſine de la Pologne.

S. M.

S. M. Imp., ma trés gracieuſe Souveraine, bien loin de rompre la paix, n' en a jamais eu la penſée; auſſi a-telle temoigné en toute occaſion, qu' Elle eſt fermement reſolüe de cultiver avec la Porte Ottomane une amitié ſincere & inviolable.

Les actions de S. M. Imp. ma trés gracieuſe ſouveraine, juſtes & equitables en elles mêmes, étant reconnües pour telles par tout le monde raiſonnable & impartial, n' ont ici beſoin d'aucune juſtification, mais d'un autre coté S. M. ne ſauroit comprendre, comment la Porte Ottomane, ſi du moins elle a la même bonne intention pour la conſervation de la paix, & ne veut pas l'enfreindre ouvertement, a pû faire quelque fonds ſur des rapports ſi extravagans, & ſi malicieuſement inventés, pour en prendre ombrage, ou concevoir quelque ſoupçon contre la Ruſſie? d'autant plus que la Sublime Porte eſt aſſés clairvoyante pour juger, que de telles inſinüations, faites par une Puiſſance Chrêtienne, tourneront plutôt au profit de ceux qui en ſont les auteurs, qu' à l'avantage des Ottomans, aucune Puiſſance Chrêtienne ne les ayant jamais animé à prendre les armes contre un autre Prince Chrêtien, dans la vüe de procurer les interêts de la Porte, mais uniquement pour avancer les ſiens particuliers, ce dont V. E. ſera convaincüe par quantité d'exemples, s'il luy plait de remonter aux tems paſſés.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant, que la Ruſſie n'a rien entrepris dans toutes ces affaires de Pologne, que l'on puiſſe avec raiſon trouver contraire aux engagemens, ou cet Empire ſe trouve à l'egard de la Porte Ottomane

L'in-

L'intention de S. M. I. comme j'ai dit ci-dessus, n'est pas de s'approprier la moindre partie de la Pologne par les troupes, qu' Elle y a envoyées; Elle ne cherche qu'a en chasser Stanislas, son ennemi declaré, qui n'y est entré qu' à la faveur des armées de la France au mepris de la liberté de la Pologne; qu' à appaiser les troubles suscités à son sujet, & à conserver à la Republique le precieux depôt de ses loix & constitutions, aussi ne manquera-t-Elle jamais d'employer conjointement avec ses alliés toutes les forces, que Dieu lui a mises en main, envers & contre tous ceux qui entreprendront de renverser l'ancienne liberté de la Nation Polonoise.

Pour ce qui est de l'Election d'Auguste III. cette affaire, à proprement parler, ne regarde point la Russie.

S. M. Imp., ma trés gracieuse souveraine a si peu pensé à forcer, au sujet de l'Election d'un Roi, cette libre Republique, qu' Elle ne lui a pas même proposé de Candidats. Le soin principal de S. M. êtoit, de faire élire par de libres suffrages tel Roi que la Nation souhaiteroit, Piaste ou etranger, S. M. s'en êtant à cette occasion entierement rapportée au jugement de l'assemblèe parfaitement libre, & qui ne devoit à l'ègard de cette Election recevoir des loix d'aucune Puissance étrangere.

Le choix de la Republique tomba enfin, comme j'ai dit, sur l'Electeur de Saxe, dont cette republique donna aussitôt part à S. M. Imp ayant fait, selon les avis qu'on a reçùs, une pareille notification à la Porte Otto-

Ottomane, par des perſonnes d'un Caractere diſtingué.

Comme cette èlection n'a dependu que de la propre volonté de la Republique, & qu'il n'y a perſonne parmi les Polonois, qui s'y oppoſe, à la reſerve de Stanislas & de ſes adhérens parjures; la Ruſſie bien loin de deſaprouver cette election, ſe ſent plutôt obligée, de reconnoitre pour Roi de Pologne celui, que les libres ſuffrages de la Republique ont elevé à cette dignité, d'autant plus que les Polonois, s'êtant engagés par une confederation generale, confirmée par ſerment, de maintenir leur Roi nouvellement elû jusq'u à la derniere goute de leur ſang contre qui que ce ſoit, ſi la Ruſſie s'aviſoit de rejetter cette election legitime, tout le monde & la Porte Ottomane elle même auroit raiſon d'interpreter cette demarche comme contraire à la liberté de la Republique, que S. M. Imp. a tant de ſoin de conſerver.

J'ai de plus apris par la lettre de V. E. que des eſprits inquiets & mal intentionés s'appliquent à perſuader à la Porte Ottomane, que l'Election de ce nouveau Roi, comme d'un Prince & fils du defunct, n'ètoit qu' un acheminement à la Succeſſion hereditaire qu'on alloit établir en Pologne. Cependant tout le monde ſait, & V. E. même ne peut ignorer, que l'interêt de la Ruſſie & celui de tous les autres voiſins de la Pologne demande abſolument, que ce Royaume ne devienne jamais hereditaire; il appartient au contraire à ſes voiſins, & principalement à la Ruſſie, de prendre toutes les mèſures convenables, afin qu'il demeure toujours electif.

Et quoiqu'il ſoit vrai, que le Roi nouvellement elû ſoit fils du defunt, cependant cela n'emporte aucun droit hèreditaire à la couronne. Sans conter de pareils exemples, dont il y en a pluſieurs dans la Suite des Rois de Pologne, il eſt evident qu' Auguſte III. ne monte pas ſur le thrône en qualité de fils & heritier du feu Roi ſon pere, mais en qualité d'elû par les libres ſuffrages de la Republique, qui a pris de telles méſures & prècautions, pour detourner la ſucceſſion hereditaire par les *Pacta conventa*, confirmés par ſerment par le nouveau Roi (comme V. E. le verra dans l'article ci-joint) que S. M. I. ma trés gracieuſe ſouveraine, & les autres Puiſſances voiſines de la Pologne ont toute raiſon d'y acquieſcer.

C'eſt pourquoi S. M. Imp. n'a point fait difficulté à la requiſition de la Republique, de reconnoitre ce nouveau Roi legitimement elû, & continuera volontiers à contribuer à l'avenir, comme par le paſsé, tout ce qui pourra ſervir à la conſervation des anciens droits & privileges du Royaume, & generalement à ſatisfaire à toutes les obligations, ou Elle eſt engagée, tant par les Alliances faites avec la Republique, que par le droit de voiſinage, ſans ſe laiſſer detourner, par qui que ce ſoit, de cette ferme reſolution.

Comme les troupes Ruſſiennes ne ſont entrées en Pologne que pour la defenſe de la Republique, & pour donner la chaſſe à leur ennemi declaré, & que le nouveau Roy unanimement elû par la Republique ſera ſelon toute apparence couronné même avant l'arrivée de cette lettre, on peut eſperer avec raiſon une prochaine pacification generale en Pologne, à moins que le Royaume ne continüe d'être troublé par des troupes étrangeres, ce que les Partiſans de Stanislas affectent de debiter; de maniere qu' aprés cela le nouveau

Roi

Roi & la Republique ſe trouvant en état, de ſe ſoutenir eux mêmes, les Ruſſiens n'auront plus que faire en Pologne, étant d'ailleurs, comme des troupes amies & alliées, obligées d'y vivre à leurs propres depens. C'eſt auſſi pourquoi S. M. Imp. leur a deja envoyé des Ordres exprés, par lesquels il leur eſt enjoint, de retourner en Ruſſie auſſi-tôt que Stanislas ſera chaſsé de Pologne, pour faire voir à tout le monde, & à la Porte Ottomane en particulier, que dans les actions de S. M. il n'y a pas moins de juſtice que de ſincerité, & combien elle eſt accoutumée, d'obſerver religieuſement la foi des Traités.

Je m'en rapporte du reſte à tout ce que la Republique même & le Roi aprés ſon couronnement auront mandé à la Porte avec plus de circonſtances & d'une maniere ſolemnelle, cette affaire regardant la Republique en particulier, qui ſous la benediction de Dieu & avec l'aſſiſtance de ſes fideles alliés, lesquels en conſideration de leur propre interêt ſont obligés de la ſecourir, ne manquera pas de moyens, de ſe defendre contre toutes ſortes d'inſultes.

S. M. Imp. ma trés gracieuſe ſouveraine, ne ſouhaite rien plus, que de vivre dans une parfaite harmonie avec la Porte Ottomane, ſuivant les traités, qui ſubſiſtent entre les deux cours, & dans cette intention Elle a ſouffert avec beaucoup de menagement les invaſions, que les Tartares ont fait dans les Provinces de Ruſſie, quoique S. M. ſe trouve aſsés en état, de reſſentir & ſe venger de ſemblables inſolences, comme ils le meriteroient; Elle a donné de plus en diverſes occaſions, & ſur tout dans l'affaire d'Ardevic tant de preuves de ſa bonne intention que la Porte n'en ſauroit deſirer davantage d'une veritable amie & voiſine.

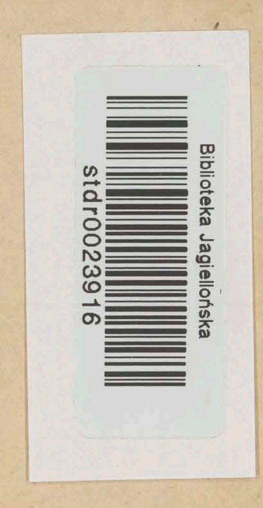
Dans cette diſpoſition Sa Maj. Imp. ne peut attendre qu'une conduite reciproque à ſon égard du coté de la Porte Otto-

Ottomane, & ne doute pas que la ſublime Porte n'employe des moyens prompts & efficaces, pour mettre à la raiſon les dits Tartares, & pour donner à l'Empire de Ruſſie une juſte ſatisfaction ſur ces forfaits. C'eſt de cette maniere que l'amitié ſera inviolablement conſervée, & cultivée de part & d'autre, & que les ſujets des deux Puiſſances pourront jouir d'une paix ſure & d'une felicité permanente.

Qu'il plaiſe à Vôtre Excellence, comme grand Vizir & Premier Miniſtre de la Porte Ottomane, de conſiderer ſelon ſa prudence conſommée, & ſelon ſon trés louable penchant pour la parfaite union des deux Empires, que ce que je viens de dire, eſt indiſpenſablement neceſſaire; & comme de mon coté je m'applique ſans ceſſe, ſuivant le devoir de ma charge, à cimenter, autant qu'il depend de moi, cette étroite union & amitié, je ſuis pleinement perſuadé, que vôtre Excellence, penetrée de ces mêmes ſentimens, ne manquera pas d'en faire autant de ſon coté.

Je me remets du reſte à ce que le Reſident de S. M. Imp. & ſon contre Admiral le ſieur de Neplueff aura l'honneur de declarer plus amplement à V. E. en conformité des ſes inſtructions, & je prie V. E. de l'ecouter favorablement, & d'ajouter pleine foi á tout ce qu'il propoſera en cette occaſion auſſi bien, que dans toutes les autres, & de s'expliquer là deſſus toujours d'une maniere auſſi favorable, que cette Cour là doit s'y attendre, conformément aux droites intentions, ou Elle eſt, & ſelon que le vrai bonheur des deux Empires l'exige.

F I N.


Biblioteka Jagiellońska
stdr0023916

